



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 863-24

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15 afin de remplacer le chemin des Hêtres par le chemin des Pruches et d'ajouter la rue Dion à l'Annexe II

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 8 juillet 2024, à 19h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le chemin des Hêtres a changé de nom pour celui du chemin des Pruches afin de s'harmoniser au nom de cette même voie de circulation sur le territoire de la Ville de Lac Sergent;

Attendu la nécessité de retirer le chemin des Hêtres de la liste des voies de communication privées existantes incluse au *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 586-15* et d'y ajouter le chemin des Pruches (officialisé le 2024-03-13) ;

Attendu la nécessité d'ajouter la rue Dion (officialisée le 2019-06-14) à titre de rue privée à la liste des voies de communication privées existantes incluse au règlement précité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 21 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 863-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Que le chemin *des Hêtres* soit retiré du tableau de l'Annexe II *Liste des voies de communication privées existantes* du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15, et que le chemin *des Pruches* y soit ajouté tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

Article 2. Que la rue Dion soit ajoutée au tableau de l'Annexe II *Liste des voies de communication privées existantes* du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15, telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: _____ *mmme*

mmme

Vicky Morasse
Greffière

mmme

Claude Duplain
Maire

ANNEXE A
RÈGLEMENT 863-24

| ODONYME | LOCALISATION |
|---------------------|----------------------|
| Pruches, chemin des | Secteur lac Sergent |
| Dion, rue | Secteur du lac Bison |